

## **La participation des jeunes, un enjeu éducatif**

**Discours introductif de Madame Liliane BAUDART,  
Directrice générale de l'aide à la jeunesse**

**Liège, 22 novembre 2011**

Monsieur le Délégué général aux droits de l'enfant,  
Mesdames et Messieurs les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse,  
Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices des IPPJ et du Centre  
fédéral fermé,  
Mesdames, Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de vous accueillir aussi nombreux pour cette  
journée d'étude organisée par la Direction générale de l'aide à la jeunesse, à  
l'occasion de l'anniversaire de la Convention Internationale des Droits de  
l'Enfant.

Depuis de nombreuses années, à travers les différentes fonctions que j'ai  
exercées au sein de l'aide à la jeunesse, j'ai pu me rendre compte de la créativité  
pédagogique de notre secteur. Beaucoup d'entre vous expérimentent de  
nouvelles pratiques éducatives, n'hésitent pas à prendre des risques pour mieux  
accompagner les jeunes et les familles, développent, avec patience et  
acharnement, seuls ou en partenariat, des projets de prévention dans des  
domaines aussi variés que la prévention du décrochage scolaire, la promotion de  
la bientraitance ou le développement de la citoyenneté des jeunes. Ce sentiment  
s'est encore renforcé depuis que je suis devenue directrice générale de l'aide à la  
jeunesse. Dès lors, quoi de plus normal, que de consacrer, à l'occasion de  
l'anniversaire de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, une  
journée (et il en faudrait bien d'autres), à mettre au devant de la scène des  
expériences qui méritent d'être mieux connues et surtout d'essaimer partout au  
sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Les trois piliers de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant repose sur 3 piliers, représentés par 3 P :

- **P pour Protection.** La Convention accorde à l'enfant un droit à la protection, notamment contre les mauvais traitements et les abus sexuels. Si l'article 18 reconnaît aux parents la responsabilité de l'éducation de leur enfant<sup>1</sup>, les Etats-parties s'engagent à le protéger contre toute forme de violence, de négligence grave (art 19 de la CIDE)<sup>2</sup> ou d'abus sexuels (art 34 de la CIDE)<sup>3</sup> ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour lui assurer une prise en charge favorisant une continuité éducative, le cas échéant en dehors de son milieu familial (art 20 de la CIDE)<sup>4</sup>.
- **P pour Prestations.** En signant la Convention, les Etats-parties s'engagent à assurer aux enfants l'accès à un certain nombre de prestations. Parmi ces droits, on trouve le droit à un niveau de vie suffisant (art 27 de la CIDE)<sup>5</sup>, le droit à la santé (art 28 de la CIDE)<sup>6</sup>, le droit à l'éducation (art 29 de la CIDE)<sup>7</sup>.
- Enfin, **P pour Participation.** La Convention reconnaît l'enfant comme un Sujet, capable progressivement d'exprimer un avis, une opinion (art 12- droit d'être entendu sur toute question le concernant<sup>8</sup>, art 13 – droit à la liberté d'expression<sup>9</sup>-, art 14 – Liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>10</sup>, art 15 – Liberté d'association<sup>11</sup>).

### De l'énoncé du droit à son effectivité

Dès 1991, si l'on se limite uniquement au champ de l'aide à la jeunesse<sup>12</sup>, le législateur communautaire a inscrit dans les textes toute une série de dispositions visant à permettre l'expression et la participation des jeunes à différents niveaux.

Le décret du 4 mars 1991 inscrit dans son titre II les garanties à apporter au respect des droits reconnus au jeune : droit à l'aide spécialisée à la jeunesse (art 3 du décret du 4 mars 1991<sup>13</sup>), droit à l'information (Art 5 du décret du 4 mars 1991<sup>14</sup>), droit d'être entendu (art 6 du décret du 4 mars 1991<sup>15</sup>), nécessité de recueillir l'accord du jeune de plus de 14 ans sur toute mesure d'aide individuelle le concernant (art 7 du décret du 4 mars 1991<sup>16</sup>), encadrement judiciaire du recours à l'aide contrainte (art 38 et 39 du décret du 4 mars 1991<sup>17</sup>).

---

La participation des jeunes : un enjeu éducatif.

Discours introductif de Madame Liliane Baudart, Directrice générale de l'aide à la jeunesse

22 novembre 2011

La participation des jeunes est aussi mise en avant dans le cadre de la prévention générale puisque les conseils d'arrondissements de l'aide à la jeunesse ont reçu de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière de prévention générale (art 21, 3° du décret du 4 mars 1991<sup>18</sup>). Les résultats de cette démarche doivent être communiqués par écrit au CAAJ, une fois l'an.

L'arrêté-cadre relatif à l'agrément et aux modalités de subventions des services agréés par l'aide à la jeunesse du 15 mars 1999 prévoit dans son article 6, §1<sup>er</sup> qu'un conseil pédagogique regroupant la direction et le personnel doit être mis en place dans chaque service. « *Les jeunes sont invités, au moins une fois par an à participer au conseil pédagogique lorsque des points mis à l'ordre du jour les concernent directement* », précise le texte.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux IPPJ organise au sein de chaque IPPJ et du Centre fédéral fermé, un comité pédagogique qui a pour mission d'élaborer et d'évaluer le projet pédagogique de l'IPPJ. L'article 1<sup>er</sup> dernier aliéna de cet arrêté prévoit qu'« *au moins une fois par an, un comité pédagogique est réuni en présence d'au moins deux représentants des jeunes placés dans l'I.P.P.J. Ceux-ci sont désignés par leurs pairs* ».

Comme on peut le voir, le législateur communautaire a veillé, dans ces différents textes, à ce que les jeunes puissent s'exprimer quant à leurs besoins ainsi que sur les décisions qui les concernent.

Restent aux acteurs de terrain à mettre en œuvre ces principes. Il existe, en effet, de nombreuses manières de faire participer les jeunes<sup>19</sup>, comme le montre l'échelle de HART. Cette échelle distingue 8 niveaux de participation allant de l'assistance passive à une manifestation dont ils ne comprennent pas la portée jusqu'à la participation pleine et entière au processus de décision et à sa mise en œuvre en partenariat avec les adultes, en passant par différentes formes de débats ou de participation à l'élaboration de projets.

Au plus bas de l'échelle de la participation, les jeunes peuvent être consultés ou amenés à participer sans préparation, ni accompagnement spécifique, à des débats dont ils ne comprennent pas les enjeux. Par exemple, lorsqu'ils sont invités à intervenir dans des conférences internationales de haut niveau sans préparation, ni accompagnement. A contrario de ces pratiques, on peut saluer ici le travail d'accompagnement des jeunes réalisés dans ces circonstances par l'UNICEF, notamment dans le cadre de What do you think.

---

La participation des jeunes : un enjeu éducatif.

Discours introductif de Madame Liliane Baudart, Directrice générale de l'aide à la jeunesse

22 novembre 2011

Les jeunes peuvent aussi être mis dans une posture de représentation purement formelle : ils représentent d'autres jeunes, mais n'ont pas pu leur demander leur avis. Leur possibilité d'expression est limitée par la structure de la consultation, ... Mal préparés et mal encadrés, c'est le sort de certains jeunes dans les conseils de participation.

Représenter, être porte-parole, cela s'apprend. Etre désigné même si c'est par ses pairs, c'est insuffisant pour permettre une réelle participation des jeunes. Il appartient aux adultes de former les jeunes représentants afin qu'ils ne soient pas de simple faire-valoir mais puissent s'exprimer valablement dans des circonstances où ils sont souvent minorisés. Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a bien mis l'accent sur cette difficulté dans son avis 56<sup>20</sup> de 2000 qui portait sur un projet de réforme des CAAJ « *L'organisation d'une consultation des jeunes est une proposition intéressante pour redonner la parole aux jeunes, comme le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française l'avait fait en 1975 lors de la journée des enfants du juge et en 1976 dans le Livre blanc de la protection de la jeunesse. Le C.C.A.J. recommande cependant la plus grande prudence dans l'exercice de cette mission, pour éviter l'exercice démagogique stérile : des balises devraient être indiquées, pour permettre un véritable relais vers le politique, en synergie avec les ressources du secteur comme le Délégué général, l'Observatoire, les services d'aide en milieu ouvert,...* »

Ces deux formes de participation ont le mérite d'exister mais nous ne pouvons nous en contenter. Elles ne sont si suffisantes, ni satisfaisantes. Certes, la lettre de la loi est respectée mais son esprit ne l'est pas pleinement.

Pour permettre une réelle participation des jeunes, il y a lieu qu'ils puissent intervenir le plus souvent possible aux 4 étapes-clés du processus : **proposer, discuter, décider et enfin appliquer**<sup>21</sup>. C'est en leur permettant d'être partenaire et acteur à chacune de ces étapes, que nous relevons pleinement le défi de la participation, celui qui permettra au jeune de devenir sujet, c'est-à-dire d'acquérir progressivement une capacité à donner du sens, - son propre sens -, à son action. C'est là l'objectif de toute éducation : permettre aux jeunes de devenir des citoyens autonomes, actifs, critiques et responsables. L'aide à la jeunesse faillirait à sa mission si elle ne mettait pas tout en œuvre pour relever ce défi, dans des conditions parfois difficiles ou particulières comme cela peut être le cas dans les sections fermées des IPPJ.

S'interroger sur l'effectivité des droits, et singulièrement ici sur le droit à la participation énoncé dans bien des textes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est entrer au cœur des pratiques.

Comment favoriser une réelle participation des enfants et des adolescents ? Quelles méthodes pédagogiques développer ? Quels outils mettre au point ? Avec quels résultats ? Quels écueils éviter ? Permettre une réelle participation, respectueuse, ce n'est pas simple. Ceux qui s'y essaient nous le dirons. C'est un fameux chantier, mais un chantier passionnant et surtout fondamental pour l'avenir de la démocratie. Je remercie d'ores et déjà tous les intervenants de cette journée de venir partager avec nous leur expérience et leurs questionnements.

Cette journée se veut avant tout mettre à l'honneur tous ceux qui œuvrent sur le terrain à rendre effectif les droits donnés aux jeunes par le législateur.

### **La participation des professionnels**

Nous avons abordé jusqu'ici différentes formes de participation des jeunes. Je voudrais dire quelques mots d'un dispositif de participation qui s'adresse davantage aux professionnels et auquel j'accorde beaucoup d'importance : la recherche-action.

Depuis mon entrée en fonction, j'ai voulu mettre en avant les savoirs et les compétences qui existent sur le terrain. Cette journée s'inscrit pleinement dans cette volonté traduite dans l'axe du 3 du Plan opérationnel 2009-2013 de la DGAJ « Créer une dynamique de développement des connaissances et une culture de l'évaluation au sein de la DGAJ : faire connaître ses savoirs et son expérience ». Les professionnels de l'aide à la jeunesse ont des savoirs et des compétences mais celles-ci sont peu mises en avant, le plus souvent, par manque de formalisation, parce qu'elles ne sont pas écrites ou pas publiées. Ces savoirs restent tacites et se transmettent donc difficilement en dehors des relations individuelles entre professionnels. Or, cette question de la transmission est fondamentale si on veut faire progresser notre secteur.

Le modèle de la recherche-action, tel que j'entends le promouvoir, dans l'aide à la jeunesse doit permettre aux praticiens de terrain de participer à l'élaboration des savoirs à côté des chercheurs et des experts. Les uns apportent l'éclairage du terrain, tandis que les autres élargissent l'horizon vers les différentes théories qui peuvent être mobilisées pour permettre une généralisation de l'expérience singulière. Les chercheurs et les experts mettent à la disposition des acteurs des outils permettant la formalisation de l'expérience et sa transmission, notamment par le biais de l'écriture.

J'appelle de mes vœux le développement de partenariat entre chercheurs, experts, services d'études, ... et praticiens du secteur de l'aide à la jeunesse afin

que se développent, à l'instar de ce qui se fait ailleurs dans le monde par exemple au Québec, un corpus de connaissances pratiques dans le domaine de l'aide à la jeunesse.

A ce propos, la relation entre administration et monde universitaire (au sens large, puisque les Hautes écoles développent également une expertise en matière de recherche) est fondamentale. A titre illustratif, au Québec, l'aide à la jeunesse (c'est-à-dire les Centres jeunesse) a contracté des partenariats pérennes avec 2 universités<sup>22</sup>. Ensemble, ils ont construits deux centres universitaires dédiés à la recherche et à l'enseignement en matière de protection de la jeunesse. Les uns apportent des possibilités structurées de stages aux étudiants et l'expérience du terrain, les autres développent une méthodologie et mettent à disposition des praticiens des ressources afin d'aboutir à une co-construction des savoirs et à une large diffusion de ces savoirs issus de la recherche sur le terrain.

De tels partenariats sont possibles dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les ressources existent. Restent, et ce n'est pas une mince affaire, à les fédérer, à les organiser, à faire en sorte que le monde de la pratique et le monde de la recherche collaborent de manière féconde. L'expérience du projet EVA-GOA dont on vous parlera cet après-midi est un exemple de ce qu'il est possible de faire quand se rencontrent des praticiens et des chercheurs, soutenu par une administration.

C'est à ce prix que l'aide à la jeunesse pourra devenir une véritable organisation apprenante, capable de développer, de formaliser et de transmettre des savoirs. C'est à ce prix que le secteur de l'aide à la jeunesse pourra devenir une force de proposition crédible. C'est à ce prix qu'une évaluation de politiques publiques pourra se réaliser de manière partenariale, en impliquant les usagers, les acteurs de terrain et les décideurs, afin de dessiner ce que pourrait devenir dans l'avenir l'aide et la protection de la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Remerciements**

Avant de céder la place au premier orateur de cette matinée, Monsieur Edouard DELRUELLE, professeur de philosophie politique à l'Université de Liège et directeur-adjoint du centre pour l'égalité des chances, qui viendra, en prélude à nos travaux, mettre en perspective la question de la participation des jeunes, je tiens à remercier tous les personnes qui ont œuvré à la réalisation de cette journée :

- Madame Nicole CLAREMBAUX, Directrice de la coordination des IPPJ et Monsieur Théo VAN HEES, Directeur de l'Inspection pédagogique des services agréés qui introduiront chacune des deux tables-rondes de cette journée,
- Monsieur Pierre THYS, directeur du Centre fédéral fermé de Saint Hubert, qui animera la première table-ronde sur le thème de la participation citoyenne des jeunes, au travers du recueil de leur parole,
- Nous ferons part de leur expérience lors de cette table-ronde
  - Monsieur .Juan NAVARRO, coordinateur du SAIE CATALYSE (Liège)
  - Monsieur Alberto MULAS, directeur général de la Cité de l'Enfance (SAAE - Charleroi)
  - Monsieur Samuel DALAIDENNE, attaché pédagogique au Centre fédéral fermé de Saint-Hubert
  - Monsieur Pascal FRATTA, attaché pédagogique à l'IPPJ de Jumet
  - Madame Isabelle SANCHEZ, Directrice du PPP LILLA MONOD (Bruxelles)
  - Monsieur Emilien HOMME de l'AMO SAMARCANDE (Bruxelles)
  - Messieurs Migena SOTA et Samir ZAOUI, formation animateur de quartier (projet CAAJ Liège)
  - Mme Céline MOHNEN, déléguée, attachée au Service de prévention générale du SAJ d'Arlon
- Madame Jacqueline SPITZ, collaboratrice à l'implémentation du projet EVA-GOA qui animera la seconde table-ronde : EVA-GOA, un outil au service de l'autonomie fonctionnelle des jeunes
- Participeront à cette table-ronde :
  - Madame Ingrid BASTIN, éducatrice à VENT DEBOUT (PPP - Liège)
  - Mesdames Carmela CARVUTTO et Marie-Noëlle ROY, respectivement responsable et intervenante à SILOE (SAAE - Châtelet)
  - Messieurs Jean-Philippe LORPHEVRE et Pascal MELANT, formateurs à l'IPPJ de Fraipont
  - Monsieur Zakaria TADLI, formateur à l'IPPJ de Wauthier-Braine

- et Monsieur Bernard GRULOIS, coordinateur du PPP OCTOGONES (Liège), que nous avons involontairement omis de citer dans le programme, et que nous remercions particulièrement pour sa participation.
- En conclusion de notre journée, Monsieur Michel BORN, professeur de psychologie à l'Université de Liège nous entretiendra des synergies entre recherche universitaire et acteurs de terrain.

Je remercie la Direction des méthodes de la DGAJ, Madame Stéphanie DE PAEPE, Madame Angela SCILLIA, Madame Emmanuelle SOEHLNEN, Madame Véronique TYRI, Madame Anne VAN VLIET pour l'organisation de cette journée.

Je tiens à excuser Madame la Ministre Evelyne HUYTEBROECK qui a été retenue ce jour en commission budgétaire du Parlement bruxellois et dont je remercie les représentants de leur présence (Denis Van Doosselaere, Julie Papazoglou et Bénédicte Hendrick).

Ainsi que Monsieur Bernard RENTIER, Recteur de l'Université de Liège, qui est empêché et que je remercie pour l'accueil de cette journée d'étude au sein de l'ULG.

\* \* \*

La participation des jeunes est un réel défi pour les professionnels, voire une révolution culturelle. Cela nécessite de se former, de changer ses habitudes, d'accepter d'être remis en question et interpellé directement par les jeunes, notamment sur leurs expériences dans l'aide à la jeunesse.

Oui, les jeunes ont des choses à nous dire. Et notre société a besoin d'eux. Ils sont les citoyens de demain et il nous appartient de leur permettre de prendre progressivement une place active dans les décisions qui concernent notre avenir commun.

Et je cède maintenant la parole à Monsieur Edouard DELRUELLE.

---

<sup>1</sup> Article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide

---



---

appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

<sup>2</sup> Article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

<sup>3</sup> Article 34 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

<sup>4</sup> Article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

<sup>5</sup> Article 27 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

<sup>6</sup> Article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

---

- 
- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
  - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
  - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
  - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
  - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

<sup>7</sup> Article 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
  - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
  - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
  - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
  - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

<sup>8</sup> Article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

<sup>9</sup> Article 13 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
  - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

<sup>10</sup> Article 14 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont
-

---

prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

<sup>11</sup> Article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

<sup>12</sup> Pour en savoir plus sur la participation des jeunes dans les législations en Communauté française, voir OEJAJ, Promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes/La participation des enfants et des jeunes/Inventaire des législations, <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5326>

<sup>13</sup> **Décret du 4 mars 1991** Article 3. - Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

<sup>14</sup> **Décret du 4 mars 1991** Article 5. - Le conseiller ou, le cas échéant, le directeur, informent les personnes visées à l'article 1er, 1° à 5° qui bénéficient de l'aide, de leurs droits et obligations notamment sur les droits que leur reconnaît l'article 37.

Toute proposition du conseiller ou du directeur doit être motivée. En aucun cas, ils ne peuvent fonder la mesure d'aide ou leur décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance des personnes visées à l'article 1er, 1° à 5°.

Toute mesure prise par le conseiller et toute décision prise par le directeur donnent lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la mesure ou de la décision et reproduisant le texte de l'article 37 du présent décret ainsi que l'article 1034ter du Code judiciaire.

Cet acte est notifié au jeune, aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune.

<sup>15</sup> **Décret du 4 mars 1991** Article 6. - . Le conseiller et le directeur ne prennent, en application du présent décret, aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître.

Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus. La décision mentionne l'audition des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de l'absence d'audition.

Le jeune doit être associé aux décisions, qui le concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

<sup>16</sup> **Décret du 4 mars 1991** Article 7. - Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36. § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont déficientes.

Lorsqu'en application de l'article 38 du présent décret, le directeur met en oeuvre une mesure d'aide, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure.

<sup>17</sup> **Décret du 4 mars 1991** Article 38. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus

---

d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller.

L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Article 39. - En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en oeuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en oeuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse où dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.

<sup>18</sup> Article 21. - Le conseil d'arrondissement : ...

3° s'organise, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale.

<sup>19</sup> Voir à ce sujet l'échelle de HART (référence à rechercher)

<sup>20</sup> Voir également à ce sujet, les avis 68 et 91 du CCAJ <http://www.ccaj.cfwb.be>

<sup>21</sup> Voir notamment à ce sujet : LE GAL J. (2002), Les droits de l'enfant à l'école, pour une éducation à la citoyenneté, Ed. De Boeck- Belin.

<sup>22</sup> Sites à consulter : [http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/institut\\_univ.htm](http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/institut_univ.htm) et <http://www.centrejeunessedequbec.qc.ca/recherche/Pages/Axes-.aspx>